

REUNION du 13 décembre 2016

Membres afférents au CM	15
Membres en exercice	15
Membres présents	10
Procuration	2

L'an deux mil seize, le mardi 13 décembre à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Pierre GUILLAUD, maire.

Présents : Mmes AUBERT, FLORET, MITHIEUX, NAVARDIN, TANILIAN, MM. DUCRET, GUILLAUD, HOCHARD (arrivé à 20 h 30), MEUGNIER et PERRIN.

Absent : M.FASSEL.

Excusés : Mmes PATRAS (procuration à C.AUBERT) et ROCHERAY-FAUCON (procuration à N.DUCRET), MM. ROSSIGNOL et VIVET.

Secrétaire : Mme AUBERT.

Le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 15 novembre 2016.

Le maire propose de rajouter deux points à l'ordre du jour : une décision modificative pour le budget Commune et une décision modificative pour le budget annexe zone INA du chef-lieu. A l'unanimité, ces points sont inscrits à l'ordre du jour.

2016 – 55 Approbation du schéma directeur d'assainissement

Vu le code l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-10, R2224-6 à R2224-17,

Vu le dossier de schéma directeur d'assainissement élaboré par le bureau d'études SAFEGE, en collaboration avec le SIVU d'assainissement du Pays de Montmélian,

Le maire rappelle que l'étude avait pour objet de définir les secteurs d'assainissement collectif et de prévoir, si nécessaire, les secteurs où l'assainissement autonome individuel est imposé. Il précise qu'en parallèle au projet de plan local d'urbanisme, ce dossier relatif au plan de zonage d'assainissement sera soumis à enquête publique en même temps, en 2017.

Il propose d'approuver ce schéma directeur d'assainissement comportant le zonage d'assainissement collectif et non collectif, qui doit permettre aux habitants d'obtenir une subvention de l'agence de l'eau pour la mise aux normes des installations individuelles et qui doit valider les travaux de mise en conformité du réseau collectif dans la commune avant la réalisation de l'extension de la station de traitement des eaux usées gérée par le SIVU dont la mise en eau est prévue en 2020-2021.

Le conseil municipal, après en avoir pris connaissance, et après avoir délibéré,

* **approuve** le schéma directeur d'assainissement, le zonage de l'assainissement collectif et non collectif et le programme des travaux annexés,

* **s'engage** à respecter la programmation des travaux et dit que ceux prévus en 2016 et non réalisés seront prévus au budget 2017.

2016 – 56 Cession de droits indivis sur la propriété communale à l'O.P.A.C. de la Savoie pour l'aménagement de la zone du chef-lieu

Vu la délibération n°2016-20 du 15/03/2016 relative à la vente de terrain à l'O.P.A.C. de la Savoie dans le cadre de l'aménagement du chef-lieu,

Le maire rappelle qu'en vue de l'aménagement conjoint de la zone avec l'O.P.A.C. de la Savoie, il sera nécessaire de lui céder, dans l'attente de la vente effective, des droits indivis sur les parcelles communales du secteur du chef-lieu, cadastrées section AI numéros 398b, 226 h, 375 j, 248 l, 212, 302, 373, 377 et 352 d'une contenance totale de 2ha 28a et 80ca, moyennant le prix total de 431.978 €, soit un prix de 45 € le m2 de terrain. Ces droits seront réajustés sur la base de la surface arpentée définitive, la quote-part effectivement cédée devant correspondre au prorata

de zone aménagée hors voirie, en fonction des lots qui seront effectivement attribués à chacun des aménageurs conformément au plan d'aménagement provisoire.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **approuve** la cession de droits indivis sur les parcelles cadastrées section AI numéros 398b, 226 h, 375 j, 248 l, 212, 302, 373, 377 et 352 d'une contenance totale de 2ha 28a et 80ca,

* **autorise** le maire à signer tous les actes afférents à ce dossier à intervenir à l'étude notariale PACHOUD, TENOUX et LAUDET à Chambéry (73),

* **autorise** le maire à déposer conjointement avec l'O.P.A.C. de la Savoie un permis d'aménager sur les parcelles cadastrées section AI numéros 398b, 226 h, 375 j, 248 l, 212, 302, 373, 374, 377 et 352 d'une contenance totale de 2ha 32a 11ca.

M.JM HOCHARD arrive à 20 h 30.

2016 – 57 Instauration du nouveau régime indemnitaire : le R.I.F.S.E.E.P. (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire : les délibérations n°2003-4 du 10/03/2003 et n°2003-32 du 24/11/2003 instaurant le régime indemnitaire, la délibération n°2009-45 du 08/09/2009 relative au régime indemnitaire pour l'agent de maîtrise, les délibérations n°2011-16 du 08/03/2011 et n°2012-41 du 11/09/2012 relative au régime indemnitaire des rédacteurs territoriaux ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 08/12/2016 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le R.I.F.S.E.E.P. qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du R.I.F.S.E.E.P. qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de

direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I.F.C.E.) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du R.I.F.S.E.E.P. :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;

- un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le R.I.F.S.E.E.P. selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables, dont la durée du contrat est supérieure à 30 jours.

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'I.F.S.E. est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Le maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination et de pilotage, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions)

- La technicité et l'expertise nécessaires à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Interventions extérieures
 - Contraintes horaires
 - Relations externes
 - Les qualités relationnelles et de service
 - Respect de délais
 - Responsabilité financière
 - Responsabilité matérielle
 - Relations internes.

Le maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emploi		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE par agents non logés
Rédacteurs		
Groupe 1	Rédacteurs	2 500.00 €
Adjoints administratifs		
Groupe 1	Adjoints administratifs	1 600.00 €
Adjoints d'animation		
Groupe 1	Adjoints d'animation	1 200.00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'I.F.S.E. est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'I.F.S.E.

Le montant de l'I.F.S.E. fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 3 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...)
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'I.F.S.E.

En cas de congé de maladie ordinaire, d'accident de service ou maladie professionnelle, de congé de maternité, paternité ou d'adoption, de congé annuel et autorisations spéciales d'absence, et de congé pour formation syndicale, l'I.F.S.E. suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants (correspond à la stricte application des dispositions applicables aux agents de l'Etat).

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'I.F.S.E. qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Article 6 – date d’effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017.

Article 7 – clause de sauvegarde

Il est décidé d’appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l’article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d’emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu’au prochain changement de fonctions, au titre de l’I.F.S.E., a minima le montant indemnitaire qu’ils percevaient avant la mise en place du R.I.F.S.E.E.P., liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 8 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 9 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d’emplois concernés par la présente délibération.

Le conseil municipal après avoir délibéré, avec 1 abstention et 11 voix pour,

* **décide** d’instaurer l’I.F.S.E. dans les conditions indiquées ci-dessus, pour une période de trois ans,

* **décide** de ne pas instaurer le C.I.A.

2016 – 58 Instauration de l’indemnité d’administration et de technicité (I.A.T.) pour les adjoints techniques et l’agent de maîtrise

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du 1er alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l’indemnité d’administration et de technicité,

Vu l’arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l’indemnité d’administration et de technicité,

Vu l’avis favorable du Comité Technique en date du 08/12/2016,

Vu la délibération n°2016-57 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour le grade de rédacteur, le grade d’adjoint administratif et le grade d’adjoint d’animation,

Le maire précise que les décrets d’application pour les grades d’adjoint technique et d’agent de maîtrise ne sont parus à ce jour et qu’il convient de fixer le régime indemnitaire de ces catégories pour permettre aux agents de continuer à bénéficier du régime actuel. Il propose de maintenir le régime en place, à savoir l’indemnité d’administration et de technicité.

Filière	Grade	Montant annuel de référence
Technique	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	467.08 €
	Adjoint technique de 2 ^e classe	452.00 €
	Agent de maîtrise	472.49 €

Les taux moyens retenus par l’assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

A ce taux moyen est affecté un coefficient multiplicateur d’ajustement égal à 2.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, avec 1 abstention et 11 voix pour,

- * **approuve** le maintien de l'I.A.T. pour les grades d'adjoint technique et d'agent de maîtrise comme mentionné ci-dessus,
- * **dit que** cette indemnité sera versée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels,
- * **maintient** le coefficient multiplicateur d'ajustement de 2,
- * **précise** que le paiement de cette indemnité sera effectué selon une périodicité mensuelle,
- * **dit que** le sort de cette indemnité suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève, ...) : Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

2016 – 59 Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,
 Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
 Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,
 Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 08/12/2016,
 Vu les crédits inscrits au budget,
 Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité
 Le maire rappelle qu'à titre subsidiaire, des heures supplémentaires correspondant soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail peuvent être rémunérées aux agents.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, avec 1 abstention et 11 voix pour,

- * **décide** d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Fonctions ou service
Administrative	Rédacteur territoriaux	Rédacteur principal de 2 ^e classe	Secrétaire de mairie
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	Secrétaire de mairie
Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation de 2 ^e classe	Cantine et garderie
Technique	Adjoints techniques	Adjoints techniques de 2 ^e classe Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Employé polyvalent

	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	Employé polyvalent
--	-------------------	-------------------	--------------------

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les I.H.T.S. sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

* **précise** que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

* **décide** que le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité annuelle.

2016 – 60 Tarifs de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2017

Vu la délibération n°2015-49 du 15/12/15 fixant les tarifs de la redevance et de l'abonnement de l'eau potable et de la redevance et de l'abonnement d'assainissement pour l'année 2016,
Vu la nécessité de se rapprocher de l'équilibre pour le budget « eau et assainissement »,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **fixe** au 1^{er} janvier 2017 :

- à **43.00 €** le tarif de l'abonnement eau potable,
- à **1.02 €** le prix du m³ d'eau potable,
- à **19.50 €** le tarif de l'abonnement assainissement,
- à **0.41 €** le prix du m³ d'assainissement.

Gestion et entretien de la source Verdun : signature du marché

Cette délibération est supprimée, en raison de négociations en cours avec les entreprises qui ont proposé une offre.

2016 – 61 Approbation du plan communal de sauvegarde (P.C.S.)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment le Titre III du livret VII ;

Considérant que l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population doit être regroupé dans un document unique qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population,

Ce document est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Considérant les recommandations des services de l'Etat quant à la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde,

Le maire expose que dans le domaine de la sécurité civile, des événements marquants nous rappellent régulièrement que les situations susceptibles de perturber le fonctionnement quotidien de nos organisations sont nombreuses. La catastrophe de la société AZF de Toulouse est là pour

nous le rappeler ainsi que le drame qui s'est produit à SEVESO petite ville d'Italie qui est à l'origine de la loi du même nom.

Dans tous les cas, le désarroi, les attentes des citoyens les amènent à interpellier la puissance publique dont ils attendent qu'elle soit capable d'apporter dans l'urgence des réponses à ces situations. Du fait de leur proximité et de leur responsabilité, les acteurs de la puissance publique vers lesquels les citoyens se tournent en priorité sont les maires.

Pour ces motifs, le maire propose d'approuver le plan communal de sauvegarde adapté à la commune de Myans pour faire face à des événements de sécurité civile pour qu'il soit immédiatement applicable dit qu'il sera consultable en Mairie et qu'il fera l'objet de mise à jour régulière au minimum annuellement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

* **approuve** le plan communal de sauvegarde à compter de ce jour,

* **décide** qu'il est immédiatement applicable,

* **dit** qu'il sera consultable en mairie et qu'il fera l'objet de mise à jour régulière au minimum annuellement.

2016 – 62 Décision modificative n°1 du budget Commune

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2321-2 27° et 28° et R2321-1,

Vu l'instruction M14,

Le maire précise que pour pouvoir émettre les écritures comptables qui correspondent au suivi de stock sur le budget annexe, il convient de modifier le budget principal.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **approuve** les mouvements de crédits suivants :

investissement	Dépenses		Dépenses	
Chapitre ou Article	23	2313	27	2763
Montant		- 127 400.00 €		+ 127 400.00 €

2016-63 Décision modificative n°1 du budget annexe « aménagement zone 1NA »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2321-2 27° et 28° et R2321-1,

Vu l'instruction M14,

Le maire précise que la vente de terrain à l'O.P.A.C. n'a pas été réalisée en 2016, ainsi pour équilibrer les opérations d'ordre, il convient de modifier le budget.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **approuve** les mouvements de crédits suivants :

fonctionnement	Dépenses		Recettes	
Chapitre ou Article	011	6045	70	7015
Montant		- 17 200.00 €		- 244 600.00 €
Chapitre ou Article	011	605	042	7133
Montant		- 100 000.00 €		+127 400.00 €
Investissement	Dépenses		Recettes	
Chapitre ou Article	040	3355	16	168741
Montant		+127 400.00 €		+ 127 400.00 €

Divers :

*** Informations sur les délégations attribuées au maire** (délibération n°2014-28 du 22/04/14) :

le maire informe le conseil municipal des décisions prises :

- il n'a pas exercé le droit de préemption sur les biens suivants :

- parcelles n°AI 165 (maison) et AM 92 (terrain) à « chef-lieu » le 22/11/2016.
- parcelles n°AI 303, 307p et 313p (maison) à « chef-lieu » le 28/11/2016,
- parcelles n°AD 131 (appartement) à « La Servot» le 28/11/2016,
- parcelle n°AI 72 (bâtiment OPAC) à « chef-lieu » le 29/11/2016,
- parcelles n°AI 305, 307p et 313p (maison) à « chef-lieu » le 06/12/2016.

*** Cérémonies 2017 :**

Le conseil municipal prend connaissance des dates de la cérémonie des vœux du vendredi 27 janvier 2017 à 19 heures et du repas des aînés du dimanche 9 avril 2017 à la salle polyvalente.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 45.